



## La politique pénale face au crime de trafic d'organes humains dans la législation algérienne

Hadda GUERGOUR  
MCA, Université de M'sila (Algérie)  
[hadda.guergour@univ-msila.dz](mailto:hadda.guergour@univ-msila.dz)

### Résumé

*Vu le changement des conditions des sociétés contemporaines et l'émergence du phénomène de la mondialisation, nous assistons à une abolition des frontières territoriales entre les pays ; ce qui facilite la mobilité des citoyens en raison de l'abondance des moyens de de communication et de circulation. Cette situation a eu un impact sur l'évolution de la criminalité, devenue transnationale, et des moyens de la commettre : aucun pays ne peut éviter les nouvelles formes de crime organisé apparus, ni être épargné de ses effets. Le crime de trafic d'organes humains, une des formes de ce crime organisé, est l'un des défis auxquels la communauté internationale est confrontée à l'époque moderne. En effet, il constitue une violation grave des droits et de la dignité de l'homme, en raison de ses effets dévastateurs sur les victimes et les communautés. Afin de faire face à cette horrible réalité, les pays -y compris l'Algérie- ont œuvré pour la conception d'un système législatif efficace, à travers des mesures leur permettant d'atteindre cet objectif. Parmi les mesures prises, nous citons la modification des textes pénaux existants en vertu de la loi 09-01, l'intégration des actes de trafic d'organes humains comme un crime punissable et la promulgation de la loi 23-04 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ; pour se conformer aux accords et aux protocoles internationaux ratifiés par l'Algérie.*

**Mots-clés :** *Traite des êtres humains, crime organisé, politique pénale, organe humain, trafic d'organes*

### **Abstract**

*Given the change in the conditions of contemporary societies and the emergence of the phenomenon of globalization, we are witnessing an abolition of territorial borders between countries; which facilitates the mobility of citizens due to the abundance of means of communication and circulation. This situation has had an impact on the development of crime, which has become transnational, and the means of committing it: no country can avoid the new forms of organized crime that have emerged, nor be spared its effects. The crime of trafficking in human organs, one form of this organized crime, is one of the challenges facing the international community in modern times. Indeed, it constitutes a serious violation of human rights and dignity, due to its devastating effects on victims and communities. In order to face this horrible reality, the countries -including Algeria- have worked for the design of an effective legislative system, through measures allowing them to achieve this objective. Among the measures taken, we mention the modification of existing criminal texts under law 09-01, the inclusion of acts of trafficking in human organs as a punishable crime and the enactment of law 23-04 on preventing and combating human trafficking; to comply with the international agreements and protocols ratified by Algeria.*

**Keywords :** *Trafficking in human beings, organised crime, criminal policy, human organ, trafficking in organs.*



## **Introduction**

Au cours des dernières années, le monde a connu de nombreux changements à tous les niveaux ; générant des formes et des types de criminalité qui ont atteint la dignité de l'homme, ses droits et ses libertés fondamentales. Le droit de l'homme à la vie, à la dignité et à la sécurité de son corps et de ses organes est menacé par ces nouveaux types de crime ; nourris par l'évolution notable et rapide dans le domaine de la médecine. La médecine, reconnaissons-le, a permis de surmonter de nombreuses maladies morbides. Cependant, elle demeure impuissante, en raison de l'émergence de nouvelles maladies, à trouver une alternative aux organes humains défaillants ; d'où le recours à la transplantation d'organes. Cette chirurgie de transfert des organes, qui constitue l'une des manifestations du progrès du domaine de la médecine, peut certainement présenter des risques pour le corps humain. Mais, elle répond à un besoin double : le besoin de guérir pour les malades et celui d'obtenir une somme d'argent pour les donneurs, qui choisissent d'offrir une partie vitale de leurs corps. Avec l'augmentation significative de la demande et la pénurie de donneurs, un commerce innovant a vu le jour. Ce commerce, qui s'explique par certains facteurs (la propagation de la pauvreté, la croissance des difficultés économiques, la faiblesse de la conscience religieuse et morale...) ; transforme le corps humain en une marchandise et ses organes en des pièces de rechange humaines. Le trafic d'organes, un commerce florissant ces derniers temps, a eu des conséquences sociales et politiques désastreuses : des taux élevés d'enlèvement et de crime de fraude, qui fragilisent la

stabilité sociale et sécuritaire, et l'émergence de défis moraux qui pourraient engendrer l'effondrement des systèmes de santé.

Le trafic d'organes humains est l'une des nouvelles formes de crimes, qui ont émergé de la révolution scientifique dans le domaine médical. Il est cependant difficile d'en déterminer l'ampleur en raison de sa dualité des points de vue juridique et médical ; de son lien avec les conditions économiques, politiques et sociales ; et de son caractère dissimulé et secret. Cela explique l'importance qui est accordée au trafic d'organes, l'un des sujets les plus complexes. Il constitue un défi majeur du vingt-et-unième siècle ; qui ne peut être affronté que collectivement, en recourant à un système juridique efficace.

L'Algérie était un pays précurseur au niveau régional dans l'établissement de règles pour contrôler le prélèvement et la transplantation d'organes humains, en vertu de la loi de la santé 85-05, modifiée et complétée. A cette loi, s'ajoute la ratification du Protocole des Nations Unies, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée ; qui interdit et sanctionne la traite des personnes. Cette ratification était un prélude à la criminalisation du trafic d'organes humains, en vertu de la loi 09-01 modifiant et complétant le Code pénal ; pour que l'exercice médical ne dépasse pas sa noble finalité et n'inclue pas le corps humain dans le cercle des transactions financières. En dépit de cet arsenal juridique pour affronter le phénomène, ces textes juridiques étaient-ils assez complets et précis pour déterminer l'objet du crime ? En effet, l'une des caractéristiques du texte pénal est la précision et la clarté pour assurer une légitimité pénale ; et ne pas ouvrir le chemin à l'autorité large du juge



**Soumission: 15/08/2025    Acceptation: 15/02/2026    Publication: 08/04/2026**

dans l'interprétation du texte, afin que personne n'échappe à la punition d'autre part.

Notre étude vise à mettre la lumière sur les raisons de la croissance du trafic d'organes humains dans la société, à consulter le système juridique adopté par l'Algérie pour lutter contre le phénomène et à examiner les limites approuvées ; afin que le travail médical ne dépasse pas son noble objectif et n'inclue pas le corps humain dans les transactions financières. Elle vise également à déceler les failles juridiques des textes qui criminalisent le phénomène pour que son organisation ne soit pas l'otage des interprétations jurisprudentielles. Nous tenterons d'y répondre à la problématique suivante : dans quelle mesure la législation pénale algérienne est-elle efficace et suffisante pour affronter le crime du trafic d'organes humains ? A-t-elle réussi à préciser l'objet du crime et à le déterminer avec précision ?

Pour mener cette étude, nous nous appuyerons sur l'approche analytique descriptive ; à travers la description du crime du trafic d'organes, la précision de ses caractéristiques pour identifier ce qui le distingue des crimes traditionnels ; tout en déterminant l'objet du crime avec précision, vu les problèmes juridiques qu'il soulève. Nous analyserons également les textes juridiques relatifs au sujet et les règles internationales liées au sujet de l'étude. Celle-ci est répartie en deux axes : le premier aborde le cadre conceptuel du crime de trafic d'organes humains tandis que le second est consacré au cadre juridique pour la lutte contre ce phénomène.

## **1. Cadre conceptuel de l'étude**

### **1.1. Concept de l'organe humain**

En raison de la nouveauté du crime de trafic d'organes humains dans le domaine du droit pénal et de la variété des définitions de l'organe humain et du crime de trafic d'organes, nous consacrons cet axe à quelques précisions théoriques. Nous tenterons d'y clarifier la localisation du crime et l'ambiguïté qui le traverse, puis nous aborderons le crime de trafic, ses caractéristiques, et les raisons de sa propagation.

#### ***1.1.1. Définition médicale***

L'organe humain est défini du point de vue médical comme un ensemble de tissus qui fonctionnent pour accomplir une fonction vitale précise, comme l'estomac qui contient et digère les aliments, le foie, les reins, le cerveau, etc. (Haitham, 2000). Ces tissus qui constituent l'organe humain sont définis comme un ensemble de cellules qui fonctionnent ensemble pour remplir une certaine fonction (Fawzia, 2012). En effet, tout organe, qui renvoie à chaque partie du corps humain ou cadavre, accomplit une ou plusieurs fonctions. Cela est expliqué dans certaines définitions consultées qui précisent que l'organe est un groupe composé d'un ou plusieurs tissus différents qui contribuent à l'accomplissement d'une fonction bien définie, par exemple le cœur, l'œil, l'estomac... (Fawzia, 2012). Ces organes fonctionnent dans des systèmes organiques, qui contribuent à leur tour à réaliser le même travail, tels que le système squelettique, respiratoire et pharyngé, qui incluent également le système circulatoire, le cœur, les vaisseaux sanguins et le sang (Fawzia, 2012).



### ***1.1.2. Définition jurisprudentielle***

Les définitions de l'organe humain adoptées par la jurisprudence sont nombreuses. L'organe est en effet défini comme toute partie du corps ou cadavre humain, une définition qui ressemble à celle formulée dans le domaine médical. Certains auteurs l'ont encore perçu comme toute partie de l'être humain, y compris les tissus, cellules, sang..., qu'ils soient liés ou séparés de lui (Munther, 2002).

Une définition plus détaillée est également formulée dans les références consultées. L'organe humain correspond à toute partie de l'être humain, qu'il s'agisse d'un organe indépendant tel que la main, l'œil, le rein, etc., ou d'une partie d'un organe tel que la cornée, les tissus et les cellules, qu'il s'agisse de quelque chose qui se renouvelle, comme les cheveux et les ongles, ou de quelque chose qui ne se renouvelle pas, qu'il soit solide ou liquide, comme le sang.

Mentionnons que les définitions de l'organe humain, formulées par la jurisprudence pénale, confondent l'organe humain avec le tissu humain, qu'elles associent les dérivés et produits du corps à l'organe humain.

### ***1.1.3. Définition juridique***

La majorité des législations pénales arabes et occidentales ne fournissent pas de définitions précises de l'organe humain, que ce soit dans des lois spécifiques ou conformément aux règles générales du Code pénal. Elles se contentent de préciser les formes d'agression sur les organes humains et leurs moyens d'une manière générale, touchant à n'importe quel organe ou à une part de celui-ci.

C'est le cas de la législation algérienne. En effet, en dépit de la promulgation de la loi 85-05 pour la promotion de la

santé qui régit le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains sans compensation, c'est-à-dire comme un don pour la nécessité du traitement ; la législation algérienne ne traite du crime de trafic d'organes humains jusqu'à l'an 2009 ; en vertu de la loi 09/01 datée du 25/02/2009, modifiant le Code pénal. Elle n'a pas fourni de définitions dans les deux lois ; se réduisant à mentionner n'importe quel organe du corps et à insister sur le tissu humain dans le texte consacré uniquement au prélèvement d'organes, pas au trafic.

Le législateur britannique est le seul à avoir donné une définition de l'organe humain dans la loi de 1989, qui organise le transfert et la transplantation d'organes. Il désigne par l'expression « organe humain », dans l'application des dispositions de cette loi, « toute partie du corps consistant en un ensemble complexe et harmonieux de tissus, que le corps ne peut remplacer automatiquement que si elle est complètement enlevée » (Article 7, 1989, 2). Cette définition limite le concept d'organe humain à des organes non renouvelables tels que les reins et le cœur, tandis que les tissus renouvelables tels que la moelle osseuse ne relèvent pas de ce concept.

## **1.2. Définitions du trafic d'organes humains**

Le concept de trafic d'organes humains diffère de celui de prélèvement et de transplantation de ces organes humains, en tant que crime. Ainsi, le prélèvement et la transplantation d'organes exigent leur transfert du corps d'une personne à celui d'une autre personne, d'une manière non-conforme à la législation en vigueur, c'est-à-dire sans que les conditions légales stipulées dans la loi sur la promotion de la santé ne soient remplies : prélèvement et transplantation effectués en



**Soumission: 15/08/2025    Acceptation: 15/02/2026    Publication: 08/04/2026**

dehors des institutions autorisées, ou par fraude ou coercition, ou sans confirmer la mort du donneur. Cependant, le crime de trafic nécessite l'organisation de cette opération afin de réaliser un profit et de considérer les organes humains comme des marchandises qui sont achetées et vendues.

### *1.2.1. Définition jurisprudentielle*

C'est lorsqu'un individu ou un groupe criminel organisé rassemble des personnes sans leur consentement, par la fraude ou la coercition, et les organes de ces victimes sont retirés et vendus comme marchandises afin d'obtenir des profits financiers (Mustafa, 2010). A cette définition, s'ajoute une deuxième qui conçoit ce crime comme les actes d'achat et de vente des organes humains tels que des tissus, de la peau, du sang, des reins et d'autres organes.

### *1.2.2. Définition juridique*

La définition des Nations Unies est annoncée avec le Protocole visant à interdire, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des enfants et des femmes, additionnel à la Convention des Nations Unies (Palerme, 2000) contre la criminalité transnationale organisée.

Dans l'article 3 du Protocole, il est indiqué que la traite des êtres humains englobe le recrutement, le transport, l'expulsion, l'hébergement ou l'accueil de personnes ; en les menaçant, ou en recourant à la force. Sont également intégrées les autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou exploitation d'un état de vulnérabilité ou en donnant ou en recevant des sommes d'argent ou des avantages ; et cela pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à

des fins d'exploitation sexuelle, de service forcé, d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage, servitude ou le prélèvement d'organes (Résolution 55-25-2000, Palerme).

Il ressort clairement de cet article que le Protocole des Nations Unies n'a pas fourni de définition indépendante du trafic d'organes humains : il a traité de la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. Le crime du trafic d'organes est, du point de vue juridique, soumis à la description légale des crimes de traite des personnes ; mais l'objet est les organes du corps humain.

Le projet de loi arabe pour la lutte contre les crimes liés à la traite des êtres humains, publié par la 21ème session du Conseil des ministres arabes de l'Intérieur en Tunisie du 4 au 06/01/2004 ; a adopté la même approche législative que le protocole des Nations unies et la plupart des législations arabes. Le trafic d'organe y est défini comme l'une des formes de la traite des êtres humains.

### **1.3. Les raisons de l'émergence du trafic d'organes humains**

Le concept de trafic d'organes humains est caractérisé par sa modernité dans le domaine du droit pénal. Les causes et facteurs qui sont à l'origine de l'émergence et de la propagation de cette forme de crime sont multiples. Entre autres, citons les conditions économiques difficiles, la pauvreté, le faible niveau de vie et le vide législatif pour faire face au phénomène.

#### ***1.3.1. Pauvreté et mauvaises conditions économiques***

L'émergence des crimes liés au trafic d'organes est l'une des conséquences de la détérioration des conditions économiques, sociales et politiques dont souffrent de



**Soumission: 15/08/2025**   **Acceptation: 15/02/2026**   **Publication: 08/04/2026**

nombreux pays pauvres du tiers monde ; ce qui pousse certaines personnes -dans le besoin- à vendre leurs organes afin de s'offrir une chance convenable pour la vie. Dans certains contextes, ce sont les courtiers avides qui exploitent le besoin d'argent de ces personnes pour exploiter leurs organes afin de réaliser d'énormes profits.

Une étude américaine a pointé le rôle de la pauvreté et l'utilisation de l'argent dans la propagation des opérations de vente de reins parmi les pauvres en Inde ; en dépit de l'interdiction légale imposée à ce commerce. L'étude a également mentionné que la vente de reins, qui n'entraîne pas de gains économiques à long terme pour le vendeur, provoque une sérieuse détérioration de sa santé.

### ***1.3.2. Guerres et catastrophes naturelles***

Le trafic d'organes humains augmente dans les zones de conflits armés et de catastrophes naturelles, où des organes humains sont transférés des corps de ceux qui sont morts au combat pour sauver des soldats blessés ou pour être vendus en dehors des zones de conflit.

### ***1.3.3. Rareté des organes et augmentation de la demande***

La demande croissante d'organes humains et la rareté de ce qui est nécessaire, en particulier dans les pays scientifiquement développés et riches, ont engendré l'émergence de cette forme de commerce. Les statistiques indiquent qu'environ 16 mille greffes de rein sont effectuées en Europe. Nonobstant ce grand nombre d'opérations, il ne couvre pas le nombre de patients sur les listes d'attente, estimé à 65000 en Europe. Précisons que la rareté des organes humains est due à la politique de certains pays qui

restreignent la transplantation d'organes aux dons gratuits ; ce qui ne permet pas de répondre à la demande croissante. Cette situation a poussé certains juristes américains à revendiquer l'établissement d'une réglementation légale pour la vente d'organes humains, en approuvant un marché légitime consacré à ce type de commerce (Rami, 2011).

#### ***1.3.4. Études et expériences scientifiques***

Les études et expériences scientifiques nécessitent parfois de mener des expérimentations sur des organes humains de volontaires ; ce qui explique le besoin qu'ont les chercheurs de ces organes pour mener leurs études et compléter leurs recherches scientifiques.

#### ***1.3.5. Développement de la technologie de la communication***

Le Réseau international d'information a connu au cours de la dernière période un marché noir électronique pour les gangs mafieux d'organes humains dans le but d'échapper aux poursuites judiciaires et d'atteindre les donneurs de la manière la plus rapide.

Certaines entreprises ont en effet fourni des enchères en ligne pour les organes humains sains. Dans ces enchères, tous les organes sont proposés à la vente (cœur, foie, reins, sang, moelle, sperme...), à des prix compétitifs. Chaque personne peut vendre un organe de son corps à travers la publicité sur certains sites web qui sont devenus des marchés d'organes, où les prix varient ; étant soumis aux règles de l'offre et de la demande. Les reins suivis par la cornée de l'œil enregistrent les prix les plus élevés, et la demande de ces deux organes est de plus en plus importante.



### **1.3.6. *Vide législatif***

L'absence de textes pénaux pour criminaliser le trafic d'organes humains est l'une des raisons les plus importantes de la propagation de ce phénomène. Laisser la pratique de la transplantation d'organes humains sans réglementation ou intervention législative en établissant une loi rigide a ouvert la voie à sa diffusion ; ce qui explique l'exploitation de la situation par des membres de groupes criminels qui ont élargi leur commerce (Bashir, 2009). En effet, établir une loi pour l'interdiction du trafic d'organes constitue la première étape pour faire face au phénomène.

Dans ce sens, le législateur algérien a promulgué la loi 85/05 relative à la protection et à la promotion de la santé, qui a été abolie, dont les textes comprenaient la réglementation du prélèvement d'organes humains et de leur transplantation ; en les soumettant à des contrôles et conditions juridiques préalables. C'est en 2009 que ce législateur intervient pour la lutte contre le trafic d'organes en promulguant la loi 09-01, qui criminalisait explicitement l'obtention des organes, tissus ou cellules d'une personne en échange d'un avantage financier. La nouvelle loi sur la santé précise également qu'il est inadmissible de faire des organes et tissus humains l'objet d'une transaction financière (Article 358- L18-11).

## **1.4. Caractéristiques du crime de trafic d'organes**

Le crime de trafic d'organes humains est principalement caractérisé par le fait qu'il s'agit d'un crime à caractère international, commis par des groupes criminels organisés. Il est également caractérisé par son caractère secret et dissimulé.

#### *1.4.1. Trafic d'organes humains : une forme de crime organisé*

Le développement connu par la médecine dans le domaine de la transplantation et du transfert d'organes humains est à l'origine de celui que connaît les formes et les méthodes de crimes commis par des gangs mondiaux et des organisations criminelles. En effet, ces gangs ont essayé d'exploiter tous les moyens scientifiques et pratiques pour mener à bien leurs activités dans le commerce d'organes humains. Précisons que le crime de trafic d'organes humains est en lien étroit avec d'autres crimes plus graves comme le meurtre, l'enlèvement et l'exploitation des enfants handicapés, des enfants mentalement retardés et des sans-abris comme source d'approvisionnement en organes (Abdul Hamid, 2000).

Le crime de trafic d'organes humains s'inscrit dans le cadre du crime organisé pratiqué par des gangs qui ont exercé la criminalité et en ont fait leur activité et leur source de revenus : ce crime est un travail et un emploi. Cet emploi vise à générer des flux de trésorerie énormes et rapidement transférables ; à travers divers moyens multiples, traditionnels et récents.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée a défini un groupe criminel organisé comme tout groupe constitué de trois personnes ou plus, qui existe pour une période et accomplit des actes prémédités dans le but de commettre une ou plusieurs activités criminelles selon la Convention ; afin d'obtenir directement un avantage financier ou tout autre avantage matériel.



#### **1.4.2. Caractère caché et international du trafic d'organes**

##### **- Caractère caché**

Le crime de trafic d'organes est caractérisé par son caractère secret. En effet, les groupes criminels mènent leurs activités et tentent de dissimuler leurs pratiques illégales ; de peur d'être découverts par les autorités chargées de l'application de la loi. Cela explique l'absence de statistiques ou d'informations précises sur ces activités illégales ; notamment en raison de du refus et de la réticence des victimes à signaler et dénoncer les criminels.

##### **- Caractère international**

La révolution des technologies de l'information et de la communication est à l'origine de l'émergence du phénomène de mondialisation, qui a considérablement impacté la forme de la criminalité. Celle-ci n'est plus nationale : elle s'étend dans de nombreux cas au-delà des frontières nationales pour revêtir un caractère international. Le problème de la rareté des organes humains a poussé les riches à exploiter les moyens de communication modernes, que ce soit par des courtiers ou non, à attirer les pauvres pour s'emparer de leurs organes. Le comportement criminel qui constitue ce crime peut ne pas être limité aux frontières nationales. Il les dépasse pour être mis en œuvre à travers les frontières des pays (Yahya, s.d.) à travers des gangs du crime organisé qui se livrent à ce commerce rentable.

Cela est expliqué par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui définit la criminalité transnationale. Les articles 2 et 3 de cette Convention précisent qu'un crime est considéré transnational :

- S'il est commis dans plus d'un pays.

- S'il est commis dans un pays mais qu'une partie importante de la préparation, de la planification, de la direction ou de la supervision a eu lieu dans un autre pays.
- S'il est commis dans un pays, mais un groupe criminel organisé -menant des activités criminelles dans plus d'un pays- est impliqué dans sa commission.
- S'il est commis dans un seul pays, mais a des effets graves dans un autre pays. Le crime de trafic d'organes peut être commis par des groupes criminels locaux ou internationaux, mais sa nature internationale n'exclut pas qu'il puisse se produire au niveau national. Dans ce contexte, les lois ont indiqué les critères à adopter pour considérer le crime à caractère international : l'acte qui constitue le comportement criminel est accompli en tout ou en partie dans un pays et le reste des actes criminels ou des résultats se réalisent dans un autre.

## **2. Cadre juridique du crime du trafic d'organes**

La loi 09 - 01 modifiant et complétant le Code pénal dans l'article 303 bis 16 a criminalisé les formes d'achat, de vente ou de commerce contre rémunération d'organes humains.

Quiconque obtient un des organes d'une personne en échange d'un avantage financier ou de tout autre bénéfice quelle que soit sa nature sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 300.000 DA à 1.000.000 DA. La même peine s'applique à toute personne qui sert d'intermédiaire dans l'intention d'encourager ou de faciliter



**Soumission: 15/08/2025    Acceptation: 15/02/2026    Publication: 08/04/2026**

l'obtention d'un organe du corps humain. La tentative de commettre le crime est également punie. L'article 303 bis 18 a criminalisé le trafic qui affecte ou se produit dans les tissus, cellules ou matériaux du corps d'une personne.

## **2.1. Politique de criminalisation**

Le crime de trafic d'organes humains, selon le texte de l'article 303 bis 16, repose sur des objets qui consistent en un objet présumé, qui est l'organe humain sur lequel se produit l'acte nuisible et la conduite criminelle : la transaction commerciale et l'intention criminelle qui indique l'intention de l'auteur du crime.

### ***2.1.1. L'objet du comportement criminel (l'organe humain)***

La criminalisation inclut les cas où l'objet du comportement criminel est un organe indépendant tel que l'œil ou le rein, ou une partie de l'organe ou des cellules ou tissus humains, précédemment définis. En effet, un organe est un groupe de tissus qui remplissent ensemble une fonction vitale alors que le tissu humain est un ensemble de cellules.

L'expertise médicale détermine la nature de la substance faisant l'objet de trafic en cas de désaccord sur le texte à appliquer : s'il s'agit du texte de l'article 303 bis 16 ou de l'article 303 bis.

### ***2.1.2. Formes du crime de trafic d'organes***

Selon le texte de l'article 303 bis 16, le crime de trafic d'organes humains se concrétise dans les formes de vente, d'achat et de médiation par l'encouragement et la facilitation.

- **L'élément matériel du crime de vente et d'achat**

L'élément matériel se concrétise dans le comportement positif de la personne qui tend à bénéficier de l'organe humain en échange d'une rémunération ; sous forme d'achat ou de vente, et de toute forme qui se fait en échange d'une rémunération. Si un accord est conclu entre le donneur et le receveur pour recevoir une somme d'argent en échange du don de l'organe humain, alors l'acte relève de la catégorie de la criminalisation. La question ne se limite pas uniquement au donneur et au receveur, mais s'étend aux héritiers ou aux proches du donneur. L'article n'exige pas que la contrepartie soit financière. Il élargit le cercle de la contrepartie pour inclure tout autre avantage. A ce niveau, il convient de poser des questions quant à la nature de cet avantage financier ou moral. Mentionnons que le juge dispose d'une large marge pour interpréter le type de l'avantage et sa valeur.

L'élément matériel du crime de médiation afin d'encourager et de faciliter le trafic

La facilitation n'est pas considérée comme un acte de participation selon la règle générale, mais plutôt comme un crime indépendant et distinct du crime de médiation. La médiation nécessite l'intervention d'un tiers entre le donateur et le receveur dans le but de faciliter le processus d'accord et de profit.

Le médiateur est un tiers qui tente de médiatiser pour compléter l'accord de don d'organes en échange d'une somme d'argent. Dans ce contexte, la loi criminalise toutes les formes de médiation dans tous les crimes ; celles qui encouragent l'acte comme incitation ou celles qui facilitent les procédures et éliminent les obstacles pour obtenir l'organe. Précisons que la loi stipule la même pénalité appliquée au donneur et au receveur.



Soumission: 15/08/2025 Acceptation: 15/02/2026 Publication: 08/04/2026

### - **L'élément moral : l'intention criminelle**

Le crime de trafic d'organes est un crime intentionnel dont l'élément moral se concrétise dans l'intention criminelle à travers deux éléments : la connaissance et la volonté. La volonté du donneur ou celle du receveur ou de leurs proches se dirige vers le commerce des organes humains, en échange d'une rémunération ; que ce soit lorsque le receveur ou ses parents la donnent au donneur et ses parents ; ou lorsque le donneur et ses parents reçoivent un avantage financier ou tout autre avantage, avec consentement.

## **2.2. Politique de punition**

A travers l'analyse des textes législatifs qui criminalisaient le trafic d'organes humains, il s'avère que la politique punitive adoptée par le législateur algérien a considéré ce crime comme un délit. Elle a considéré ce crime comme un délit qui se transforme en un crime si l'une des conditions d'emphase est présente. Elle a également distingué entre la punition d'une personne physique et la punition d'une personne morale. Nous discuterons les peines prescrites pour chacune d'elles dans les points qui suivent.

### **2.2.1. Sanctions imposées à une personne physique**

La loi 09-01 prévoit pour les auteurs de crimes de trafic d'organes humains un ensemble de peines initiales et supplémentaires ; qui dépendent de l'objet du crime s'il s'agit d'un organe humain, de tissus, de cellules ou un ensemble de matières provenant du corps.

- **Peines initiales** : allant de l'emprisonnement à une amende
- **Punition privative de liberté**

Une peine est qualifiée de privative de liberté ou l'atteignant si elle est prononcée de manière à priver le condamné du droit de jouir de sa liberté.

Cette peine le prive définitivement de ce droit pour une période précise, déterminée par la condamnation. Il s'agit de l'emprisonnement de 3 à 10 ans si l'objet du crime est un organe ; et de 1 à 5 ans si l'objet du crime est un tissu, des cellules ou des matières du corps.

#### - **Sanctions financières**

Il s'agit de l'amende, considérée comme une peine initiale pour les crimes de traite des êtres humains sous leurs diverses formes. Le condamné est obligé de payer l'amende décidée par le tribunal. Cette peine est double : elle combine punition et compensation. L'amende décidée pour ce type de crimes est une peine obligatoire (en plus de la peine de prison). Elle est estimée à 300 000 DA à 1 000 000 DA dans le cas d'un crime d'organe et à 100 000 DA à 500 000 DA dans le cas des crimes de tissus ou de cellules.

#### - **Sanctions supplémentaires**

Une ou plusieurs peines supplémentaires prévues par l'article 9 du Code pénal sont également appliquées. Voici une liste non-exhaustive de ces peines : la privation de l'exercice des droits civils et de famille, le licenciement ou l'exclusion de tous les emplois liés au crime, détermination (ou obligation) de la résidence ou interdiction de résidence.

#### - **Conditions d'emphase**

La peine s'aggrave et l'infraction -prévue par l'article 303 bis 16- deviendra crime au lieu de délit, puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1 000 000



**Soumission: 15/08/2025    Acceptation: 15/02/2026    Publication: 08/04/2026**

DA à 2 000 000 DA, selon l'article 303 bis 20 (troisième paragraphe). Cela concerne les cas où l'une des circonstances mentionnées à l'article 303/20 est remplie, qui sont exhaustivement énoncées dans le texte de l'article :

- Si la victime est mineure ou une personne ayant un handicap mental.
- Si le travail ou la profession de l'auteur facilite le crime.
- Si le crime est commis par plus d'une personne.
- Si le crime est commis en portant une arme ou en menaçant de l'utiliser.
- Si le crime est commis par un groupe criminel organisé ou de nature transnationale.

#### **- Cas d'exemption de pénalités**

Les cas d'exemption de punition en général, appelées empêchements à la punition, renvoient à ceux où le législateur décide d'exempter l'auteur de l'infraction, qui a commis le crime et est impliqué dans celui-ci, de la peine. Cette exemption est motivée par certains objectifs visés, plus importants que l'exécution de la peine. Il s'agit de dénoncer des crimes liés au trafic d'organes humains et leurs auteurs (Shaker, 2016). C'est lorsque le crime est signalé aux autorités administratives et juridiques sont informées avant sa mise en œuvre.

Cependant, si le crime est signalé après le début de l'infraction ou son exécution, ou avant l'ouverture de la plainte publique et dans le cas d'une arrestation de l'auteur initial ou des complices (après l'ouverture de la plainte), la peine est réduite de moitié.

### 2.2.2. *Sanctions imposées pour une personne morale*

Étant donné que les crimes de trafic d'organes peuvent être commis par des personnes morales, le législateur pénal leur a réservé diverses sanctions. Cependant, la gravité de ce type de crime et les énormes profits que ce commerce peut générer ont incité des personnes morales, des sociétés financières ou des associations initialement établies à des fins conformes à la loi, à s'écarter de cet objectif légitime pour se livrer à ce commerce illégal, en se dissimulant derrière l'écran des affaires commerciales et économiques légitimes.

Les peines décidées par la législation algérienne, en cours d'étude, à l'encontre des personnes morales peuvent être divisées selon le droit affecté. Ces peines peuvent affecter l'existence ou la vie de la personne morale, la responsabilité financière, son activité professionnelle et économique ou ses droits, sa crédibilité (sa diffamation).

#### - **Dissolution de la personne morale**

Cette peine a pour but de mettre fin, de manière définitive, à l'existence légale de la personne morale de la vie politique, économique ou sociale...

Cette sanction a été approuvée à l'encontre des personnes morales en raison du débat sur la nature de la personne morale, ce qui a incité à créer des moyens de sanction compatibles avec sa nature ; et la peine de dissolution correspond à la peine de mort prescrite pour la personne physique.

Notons que la peine de dissolution approuvée par le législateur algérien n'est pas une peine obligatoire, mais plutôt une peine facultative soumise à l'appréciation du tribunal ; selon les conditions fixées par le législateur algérien. Le législateur algérien a écarté les personnes morales



**Soumission: 15/08/2025** **Acceptation: 15/02/2026** **Publication: 08/04/2026**

publiques de la responsabilité pénale, et ce, conformément aux dispositions de l'article 51 du Code pénal.

#### - **Amende**

Ce type de sanction entraîne une augmentation des éléments négatifs ou une diminution des éléments positifs du volet financier de la personne morale. L'un des exemples les plus importants est l'amende, qui est une dette à payer par la personne morale et entraîne une augmentation des éléments négatifs. Un second exemple des plus importants est la confiscation, qui entraîne la privation de la personne morale de posséder quelque chose.

L'amende est considérée comme l'une des principales sanctions pour lutter contre le crime des personnes morales, et s'applique à tous les crimes attribués à ces personnes. La politique criminelle moderne a tendance à renouveler ce type de peine, en augmentant les limites minimales et maximales en adéquation aux taux de profits espérés à travers une activité criminelle.

#### - **Sanctions qui affectent l'activité professionnelle et économique d'une entité juridique**

Ce type de peine consiste à priver la personne morale d'exercer son activité professionnelle, que ce soit en interdisant l'exercice de l'activité tout en conservant le local ou en fermant ce dernier. Ce type de peine est conforme aux mesures conservatoires, étant donné qu'il vise à protéger la société des pratiques professionnelles qui deviennent un motif pour commettre un crime.

## Conclusion

Le crime de trafic d'organes humains est l'un des crimes les plus dangereux auxquels les sociétés ont à faire face aujourd'hui. Il affecte la dignité humaine et conduit à son exploitation par divers moyens coercitifs et non coercitifs. Cela a conduit la législation algérienne à multiplier les efforts pour lutter contre ce phénomène ; en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et en adhérant au Protocole visant à prévenir et à réprimer la traite des personnes, en particulier des enfants et des femmes de 2004. Deux mesures auxquelles s'ajoutent l'amendement du Code pénal par la loi 09-01 pour inclure le crime de trafic d'organes humains dans la traite des êtres humains en 2009 ; la publication de la loi 23-04 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, qui faisait référence au prélèvement d'organes comme un objectif de la traite des êtres humains et la promulgation de la loi 18-11 relative à la santé.

Toutes ces mesures s'avèrent cependant insuffisantes pour mettre fin à cette forme de crime ; ce qui nécessite l'établissement d'une loi qui inclut des mesures préventives et dissuasives, notamment que le crime du trafic d'organes associe les deux domaines médical et juridique. Les résultats auxquels notre étude a abouti sont récapitulés dans les points qui suivent :

- L'impuissance des lois punitives disponibles dans la lutte contre le crime de trafic d'organes humains, en l'absence de texte qui questionne la responsabilité de la personne morale publique représentée par les hôpitaux qui réalisent ces opérations.



**Soumission: 15/08/2025    Acceptation: 15/02/2026    Publication: 08/04/2026**

- L'ambiguïté des textes pénaux dans la précision du comportement criminel et de l'objet du crime en détail ; si nous nous référons aux articles 303 bis 16 et 303 bis 18. Ainsi, l'article 303 bis 16 inclut l'obtention d'un organe en échange d'argent, tandis que l'article 303 bis 18 concerne l'extraction de tissus ou de cellules en échange d'une somme d'argent. Cette ambiguïté contredit la spécificité de la règle pénale qui doit être précise et claire pour éviter les interprétations du juge.
- L'absence de mesures préventives contre le crime de trafic d'organes humains.

Ces problèmes soulevés nous conduisent à proposer les recommandations suivantes :

- Le législateur ne doit pas envoyer une loi qui réglemente le crime du trafic d'organes pour éviter les interprétations élargies et combler tous les vides juridiques. De cette manière, les crimes de trafic d'organes ne seront plus l'otage des interprétations judiciaires et des évaluations des juristes.
- L'unification du cadre législatif et réglementaire des dispositifs médicaux et juridiques.
- Le renforcement de liens et l'amélioration des relations entre les autorités et la société pour contribuer dans la lutte contre la criminalité de manière à assurer l'ordre public et préserver la dignité humaine.
- L'amendement législatif élargi dans le cadre de la protection pénale dans le crime de trafic d'organes humains pour inclure toutes les

composantes du corps, les organes, les tissus et leurs parties.

## Références bibliographiques

- ABDUL HAMID, Ismail Al-Ansari, 2000, *Contrôles pour le transfert et la transplantation d'organes humains dans la charia occidentale et la législation, une étude comparative*, Dar Al-Fikr Al-Arabi, Le Caire, p. 32
- Article 07, paragraphe 2 de la loi britannique de 1989 sur la réglementation et la transplantation des organes.
- Article 303 bis 16 -17 - 18 Loi 09-01 portant modification de l'ordonnance 66-156 contenant le Code pénal.
- Article 303 bis 20 paragraphe 3 de la loi 09 - 01 référence précédente
- Instrument de la résolution 55-25 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies contenant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000 du 15 novembre 2000 Palerme.
- Loi 09-01 du 25 février 2009 portant Code pénal modifiant et complétant l'ordonnance 66 - 156.
- Loi 18-11 du 29 juillet 2018 sur la santé, Journal officiel n° 46 de 2018.
- MUNTHER, Al-Fasl, 2002, *Disposition légale des organes humains*, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Amman, Jordanie.
- MUSTAFA, Ibrahim Abdel Fattah, 2010, (06.26) Document de travail présenté au *Symposium sur la traite des êtres humains*, Académie de police, Le Caire, Égypte



**Soumission: 15/08/2025** **Acceptation: 15/02/2026** **Publication: 08/04/2026**

SAMIRA, Abed Diat, *Opérations de transplantation et de transfert d'organes humains entre la loi et la charia*, 1ère éd., Al-Halabi Human Rights Publications, Liban.

SHAKER, Ibrahim Al-Amoush, 2016, *Confrontation criminelle des crimes de traite d'êtres humains : une étude comparative*, Dar Al-Ilmiyyah pour l'édition et la distribution, Amman, Jordanie.

SHER, Saad Zaghloul, 2009, *Prélèvement et transplantation d'organes humains dans une perspective juridique*, Dar Al Nahda Al Arabiya.

YAHYA, Ahmed Al-Sana, s.d. *Un commentaire sur la loi contre la traite des êtres humains*, publié sur le site internet [www.islamtoday.met](http://www.islamtoday.met)